



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE APCOVED
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E

**autorisant la Société COVED à
poursuivre et étendre les activités
exploitées sur le centre de tri de
déchets ménagers prétriés, d'objets
encombrants et de déchets industriels
et commerciaux banals au lieudit
"les Gâtines" à GIEN**

ORLEANS, LE 31 JUILLET 2003

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 9 juillet 2002 par la Société COVED (siège social : ZAC de l'Hoirie, rue Charles Lacretelle – B.P. 67113 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre les activités exploitées sur le centre de tri de déchets ménagers pré-triés, d'objets encombrants et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « Les Gâtines » sur la commune de GIEN
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de GIEN, LA BUSSIÈRE, OUZOUER SUR TREZEE, du 5 novembre 2002 au 6 décembre 2002
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 7 octobre 2003,
- VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 18 décembre 2002 par le Conseil Municipal de GIEN,

VU l'avis émis le 5 décembre 2002 par le Conseil Municipal d'OUZOUER SUR TREZEE,

VU l'avis émis le 12 mars 2003 par la Sous-Préfète de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 6 août 2002 et 2 juin 2003,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 juin 2003,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux, notamment par l'installation d'un disconnecteur pour éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau public, et de décanteur pour les eaux de pluie et de ruissellement des aires de circulation,

CONSIDERANT que les véhicules bâches sont de nature à limiter la pollution de l'air, que les engins bruyants (presse à balles, chaîne de tri, broyeurs) seront à l'intérieur du futur bâtiment, limitant ainsi les bruits à l'extérieur,

CONSIDERANT que le conditionnement en balles limite les risques d'incendie,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1 - Objet de l'arrêté

La société COVED CENTRE OUEST dont le siège social est situé Z.A.C. de l'Hoirie, rue Charles Lacretelle B.P. 67113 sur la commune de BEAUCOUZE (département du MAINE ET LOIR) est autorisée à poursuivre et à étendre les activités exploitées sur le centre de tri de déchets ménagers

pré-triés, d'objets encombrants et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « Les Gâtines » sur la commune de GIEN.

1-1 Application :

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000.

1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
98 bis B 1°	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchoucs, élastomères, polymères, installés à moins de cinquante mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée est supérieure à 150 m ³ .	A	Quantité : 165 m ³ .
167 a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit.	A	30.000 tonnes par an.
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,...La surface utilisée est supérieure à 50 m ² .	A	Surface utilisée : 500 m ² .
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.	A	4.000 tonnes par an de déchets issus des collectes sélectives des ménages, 15.000 tonnes par an d'objets encombrants issus des ménages.
322 B 1°	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Broyage.	A	30.000 tonnes de D.I.B., 15.000 tonnes d'objets encombrants.
329	Dépôts de papiers usés ou souillés. La quantité emmagasinée est supérieure à cinquante tonnes.	A	1600 tonnes par an
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	NC	Volume inférieur à 1000 m ³ .

2 – Caractéristiques des installations

Capacité moyenne journalière et annuelle :

- 97 tonnes par jour, soit 21.000 tonnes par an pour les déchets industriels et commerciaux banals,
- 13 tonnes par jour, soit 2.800 tonnes par an pour les déchets ménagers pré-triés,
- 49 tonnes par jour, soit 10.500 tonnes par an pour les objets encombrants.

Capacité maximale journalière et annuelle :

- 125 tonnes par jour, soit 30.000 tonnes par an pour les déchets industriels et commerciaux banals,
- 17 tonnes par jour, soit 4.000 tonnes par an pour les déchets ménagers pré-triés,
- 64 tonnes par jour, soit 15.000 tonnes par an pour les objets encombrants.

3 – Nature et origine géographique des déchets admissibles

Les déchets reçus sur le centre de tri auront pour origine :

- les déchets ménagers pré-triés issus de la collecte des syndicats de GIEN et de CHATEAUNEUF SUR LOIRE,
- les déchets industriels et commerciaux banals issus de la collecte auprès des industriels, commerçants et artisans de la zone est de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du LOIRET,
- les déchets industriels et commerciaux banals issus de la collecte auprès des industriels, commerçants et artisans des départements du CHER, de la NIEVRE et de l'YONNE,
- les déchets ménagers encombrants issus de la collecte des syndicats de GIEN et de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

4 – Elimination des déchets

Les déchets recyclables seront expédiés principalement vers les entreprises autorisées suivantes :

- RIC ENVIRONNEMENT à BRIARE,
- CARTONNERIE CHOUANARD à COULLONS,
- GRELET MAXIME SA à BOURGES,
- BELLON aux BORDES,
- LA CHAPELLE D'ARBLAY SA (région de ROUEN),
- BURBAN PALETTES à ORMES,
- OUCHET à AUBIGNY SUR NERE,
- ORVAL PALETTES à ORMES,
- DIFFUSION SERVICE à VILLEVOQUES.

Les refus incinérables après broyage seront acheminés vers l'usine d'incinération d'ordures ménagères située sur la commune de GIEN-ARRABLOY ou vers le centre de stockage de déchets de classe II de SAINT AIGNAN DES GUES.

Seront interdits les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les produits toxiques dont les déchets toxiques des ménages,
- les déchets liquides,
- les végétaux,
- les déchets médicaux et hospitaliers,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosivité, inflammabilité, radioactivité, non pelletables, pulvérulents, contaminés.

5 – Caractéristiques des installations

L'installation sera constituée :

- d'une voirie d'accès,
- d'une aire de stockage et d'un bâtiment de tri.

Cette aire de stockage et ce bâtiment de tri seront composés :

- de bennes pour le stockage des refus de tri, des broyats, des matériaux indésirables et des matériaux non conditionnés en balles (ferrailles, bois,...),
- d'une chaîne de tri,
- d'une presse à balles,
- d'un broyeur,
- d'un grappin,
- d'une chargeuse,
- d'un pont-bascule.

ARTICLE 2 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant cinq ans,
- les registres prévus à l'article 22.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5 :

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

IMPLANTATION**ARTICLE 7 :**

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins dix mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dépassant les toitures d'au moins un mètre.

ARTICLE 8 :

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. Elles ne devront pas être encombrées par les équipements et déchets liés à l'activité du site.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- largeur.....4 mètres
- hauteur libre.....3,5 mètres
- virage rayon intérieur.....11 mètres
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes – essieu AV : 4 tonnes)
- pente maximale.....10%

AMENAGEMENT**ARTICLE 9 :**

Les installations étant situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins quatre mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 7.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

ARTICLE 10 :

Les mouvements de « tourne à gauche » depuis la RD 122 sont interdits. Les véhicules voulant se diriger vers MONTARGIS devront aller jusqu'au giratoire du diffuseur A77/RN7 avant BRIARE.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour quatre camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 11 :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés, des refus et des broyats doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 12 :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 13 :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 38.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 14 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 15 :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 16 :

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

EXPLOITATION

ARTICLE 17 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 18 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 7h00 – 22h00 (lundi au samedi)

Les heures de réception sont : 7h00 – 22h00

ARTICLE 19 :

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 20 :

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 21 :

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 22 :

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 :

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- les papiers et cartons seront conditionnés en balles ou en vrac dans des containers,
- tous les autres produits seront stockés en casiers ou en bennes.

ARTICLE 24 :

Le stockage des déchets triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 25 :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 26 :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

ARTICLE 28 :

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

PREVENTION DES RISQUES**ARTICLE 29 :**

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur comportent au minimum :

- le cas échéant, un système de détection de flamme ou de fumée,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 30 :

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 31 :

Il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 32 :

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 33 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 37,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 34 :

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DE L'AIR

ARTICLE 35 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 36 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 37 :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 38 :

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement imperméabilisées, sur les zones étanches ainsi que les eaux de lavage hebdomadaire des sols du bâtiment doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel (fossé).

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux rejetées auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- Concentration en MES < 30 mg/l
- Concentration en DCO < 90 mg/l
- Concentration en DBO₅ < 30 mg/l
- Concentration en hydrocarbures totaux (norme NFT 90114) < 10 mg/l

ARTICLE 39 :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 37. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations prévues à cet effet.

ARTICLE 40 :

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

DECHETS**ARTICLE 41 :**

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés cinq ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

En conséquence, l'industriel transmettra trimestriellement le récapitulatif des opérations d'élimination des déchets sous la forme d'un bordereau de suivi de déchets au service chargé des installations classées.

BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 42 :

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisées à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-après et suivant le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses,...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses,..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés. A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser dès le centre de tri sera opérationnel, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés
1	66,9
2	56,4
3	54
4	63,5

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que les mesures des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 43 :

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

ARTICLE 44 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 45 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 46 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 47 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 48 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- . 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 49 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 50 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 51 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514-6 du code de l'environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 52 : Le maire de GIEN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 53 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 54 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 55 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de GIEN, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard **FRAUDIN**

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société COVED
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN
- M. le Maire de LA BUSSIERE
- M. le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean COURILLON
15 rue Pierre Marie Curie – 45260 LORRIS